



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté DDTM34-2019-08-10643
portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par la
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE
sur la commune de SERIGNAN en application de la législation sur l'eau**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6,R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et notamment le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

- VU l'arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n° 2011-II-1080 pris au titre du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté d'autorisation n° 2011-II-1079 pris au titre du Code de l'Environnement ;
- VU les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne;
- VU le courrier de Monsieur le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE (CABM) adressé le 5 décembre 2018 à la DDTM en réponse à sa demande de renseignements du 21 septembre 2018 ;
- VU l'avis et remarques de Monsieur le Président de la CABM sur le projet d'arrêté en date du 16 juillet 2019;
- VU l'avis et remarques de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 9 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de prélèvement de la CABM sont réputés autorisés au sens des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de la CABM prélèvent dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribuent à la tension quantitative chronique de la ZRE,

CONSIDÉRANT que la masse d'eau souterraine n° FRDG-224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

CONSIDÉRANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°1 de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

CONSIDÉRANT que la proposition de révision des volumes prélevés par le pétitionnaire est compatible avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne;

CONSIDÉRANT que les volumes prélevés par le titulaire de l'autorisation sont de 179445 m³ en 2018 et que le volume alloué a été fixé à 302000 m³ dans le cadre du PGRE, avec la prise en compte de l'apport d'une autre ressource et/ou de la marge astien lorsque les objectifs de rendements seront atteints ;

CONSIDÉRANT que les volumes fixés dans les arrêtés préfectoraux sus-visés portant autorisation de prélèvement ne sont pas compatibles avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion considérée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation conduit un programme pluri-annuel d'actions d'économies d'eau voire de substitution de ressource (validé dans sa réponse du 5 décembre 2018) lui permettant de réduire son prélèvement à l'horizon 2021 ;

CONSIDERANT l'existence des Plans de Gestion concertés de la Ressource en Eau des bassins versants de l'Orb-Libron et de l'Hérault pour la prise en compte des volumes d'eau à allouer ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Les prélèvements d'eau destinés à la consommation en eau potable et réalisés par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE (CABM) à partir des captages de « Montplaisir F2 Nord et F3 Sud » situés sur la commune de SERIGNAN, sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION

Les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à AUTORISATION au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES ADMINISTRATIVES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS

<i>Commune</i>	<i>Nom captage</i>	<i>Parcelle</i>		<i>Coordonnées Lambert II ou III ou 93</i>			<i>Année</i>	<i>N° arrêté DUP code santé publique</i>	<i>N° Récépissé déclaration ou Arrêté CE (*)</i>
		<i>n°</i>	<i>sect</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Z</i>			
SERIGNAN	F 2 Nord Montplaisir F 3 Sud	160	W	675,96	1808,07	22	1972	2011-II-1080	Arrêté n° 2011-II-1079
				375,99	1808,09	22	1990		

(*) code de l'environnement

ARTICLE 4 : RAPPEL DES DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS AU TITRE DES CODES DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés au titre du code de la santé publique et du code l'environnement pour ces deux captages sont les suivants :

Commune	Nom captage	Débit horaire (m ³ /h)	Volume journalier en période normale (m ³ /j)	Volume journalier en période estivale (m ³ /j)	Volume annuel (m ³ /an)	Période exceptionnelle (*)	
						Débit horaire (m ³ /h)	Volume journalier (m ³ /j)
SERIGNAN	Montplaisir F 2 Nord et F 3 Sud	165	1000	470	286500	165	3960

(*) en cas de pollution accidentelle de la nappe alluviale de l'Orb ou rupture de la canalisation de transport de l'eau, les débits et volumes indiqués peuvent être maintenus pendant une durée n'excédant pas 24 heures.

ARTICLE 5 : DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

5-1 Tableau d'allocation du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)

Commune	Unité de Gestion (UG)	Volumes alloués (m ³ /an)
SERIGNAN	1	302000

Les prélèvements opérés en conformité avec les débits et volumes autorisés dans le précédent article 4 doivent également respecter l'allocation annuelle précisée dans le tableau ci-dessus.

L'allocation annuelle de volumes attribuée par le PGRE au titulaire de l'autorisation doit être respectée à compter du 31/12/2021.

5-2 Mise en cohérence des prélèvements avec les volumes alloués et la progression des rendements de réseaux

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau qui garantit notamment la progression du rendement de réseau (au sens de l'indicateur P.104-3 du système d'information sur le prix de l'eau et de l'assainissement) selon le calendrier suivant :

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Au-delà 2026
Rendement	79%	81%	81%	81%	82%	83%	84%	84%	85%

ARTICLE 6 : MOYENS D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET DES RENDEMENTS COMMUNICATION DES INFORMATIONS

6-1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

6-2 Communication des données issues de l'exploitation du service

Les données de comptage annuelles (m³/an), mensuelles (m³/mois), journalières (m³/j) et horaires (m³/h) transmises concernent l'alimentation en eau à l'ÉCHELLE COMMUNALE. Elles comprennent :

- ◆ les valeurs mesurées par les dispositifs de comptage installés sur les captages,
- ◆ les volumes complémentaires mensuels et annuels apportés par une ressource sécurisée ou autre(s),
- ◆ le résultat des recherches de fuites et des travaux réalisés sur le réseau (réparations, renouvellement), le calcul de son rendement et l'analyse de son évolution par rapport à l'objectif fixé.
- ◆ le bilan des actions mises en place pour économiser l'eau par le titulaire de l'autorisation.

L'ensemble des informations sont transmises avant le 1^{er} juillet de l'année suivante au service de police de l'eau et au Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe de l'Astien, selon le format précisé en annexe 1 du présent arrêté.

Une réunion de bilan est organisée chaque année à l'initiative du SMETA, en présence de l'autorité administrative.

Les données sont également intégrées dans le Rapport annuel sur le prix et la qualité (RPQS) du service d'eau potable, produit à partir du site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement : «services.eaufrance.fr».

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- ◆ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ◆ par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN (SMETA), le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE et le maire de la commune de SERIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié au Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE,
- ◆ notifié au Président du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN,
- ◆ adressé au Maire de la commune de SERIGNAN pour affichage en mairie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le**2.7. AOUT 2019**

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,



Mathieu GREGORY

10/10/10